

ARRÊTÉ

N° 100 - 2026 - V

**Stationnement réglementé
Chemin des Robinières
Saint-Jean-de-Linières**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de Madame Claire LUMET, 11 rue Arthur de Cermont, 49170 Saint-Georges-sur-Loire, reçue le 1^{er} juin 2026, pour l'installation d'un food-truck, sur le parking du complexe sportif Linériis, en complément d'organisation d'une fête privative du club de badminton à la salle précitée, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRÊTE :

Article 1 : Le 8 juin 2026, Madame Claire LUMET et son prestataire, sont autorisés à empiéter sur le domaine routier du parking du complexe sportif Linériis (suivant le plan joint), chemin des Robinières, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Toutes les protections d'usage seront prises pour protéger et maintenir les espaces utilisés dans leur état initial.

Article 2 : Pendant toute la durée de l'évènement, le stationnement sera interdit au droit de l'emprise définie sauf pour les besoins de cette dernière.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (barriérage, panneaux évènement...) sera implantée et entretenue par le demandeur, Madame Claire LUMET et son prestataire, durant toute la durée de l'évènement.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

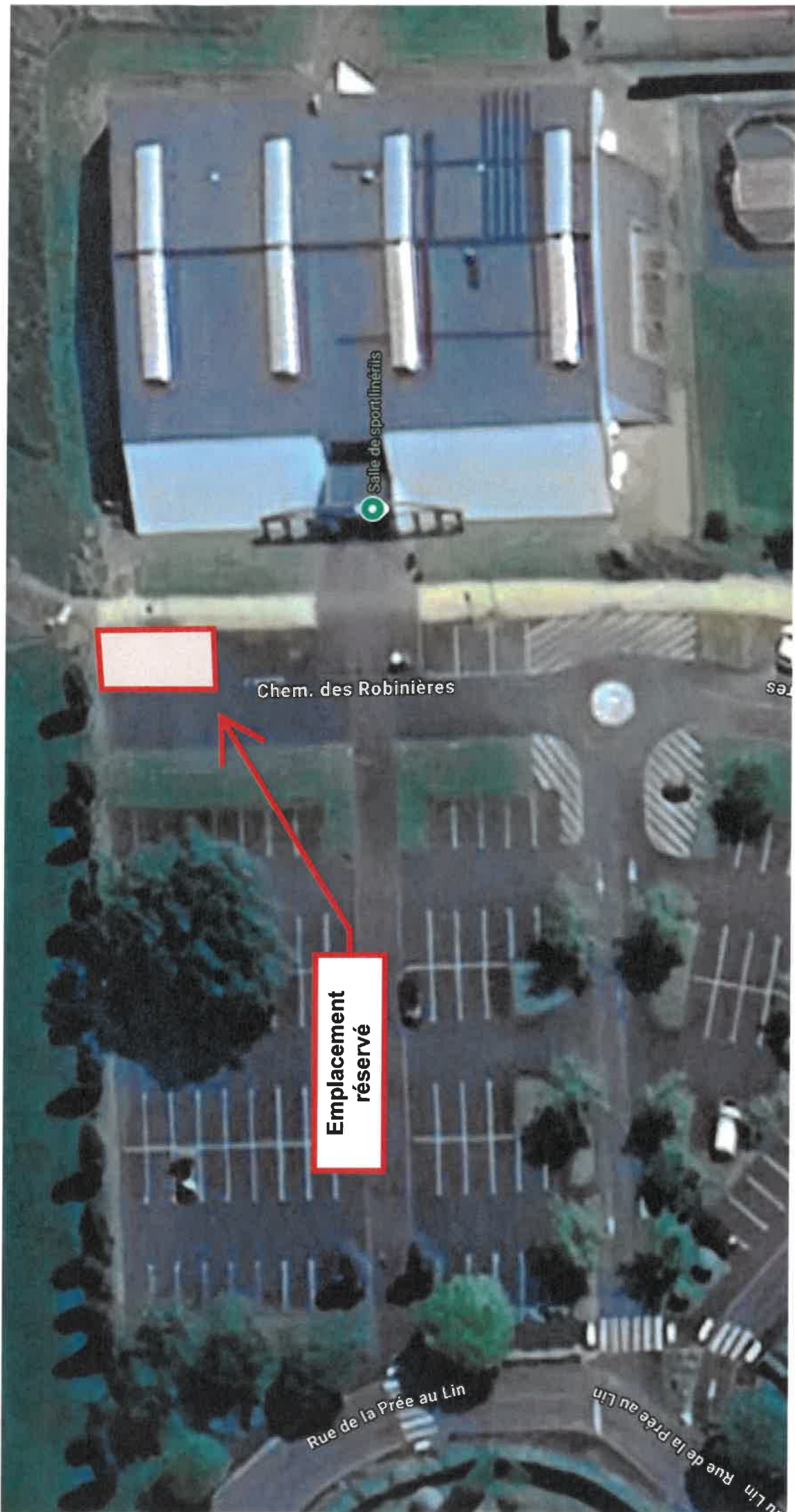
Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, Madame Claire LUMET.

Article 6 :

- Monsieur le Chef de la police municipale,
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 3 juin 2026,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire





Salle de sport linéris

Chem. des Robinières

**Emplacement
réservé**

Rue de la Prée au Lin

Rue de la Prée au Lin